

**COMMISSION CONSULTATIVE INSTITUEE PAR LE REGLEMENT SUR LA
PASSATION DES MARCHES PUBLICS (N°127)**

**APPELS D'OFFRES POUR MANDATAIRES DE LA CONSTRUCTION :
CRITERES D'ADJUDICATION ET METHODES D'EVALUATION**

**RECOMMANDATIONS CANTONALES
à l'attention des autorités adjudicatrices assujetties
au droit des marchés publics**

Préambule

Les présentes recommandations visent les marchés de services liés à la construction. Elles font suite à un rapport validé par la Commission consultative des marchés public le 25 mai 2018.

A. Des critères d'adjudication

1. Recommandation de critères d'adjudication

Dans le cadre de l'adjudication de marchés de services, les critères d'adjudication recommandés par ordre d'importance sont les suivants :

- la compréhension de la problématique
- les références
- l'organisation du candidat
- le prix
- la formation dispensée par le candidat

Pour garantir une parfaite transparence dans le processus, ces critères doivent être publiés dans les appels d'offres et exprimés clairement, de même que la manière dont les critères seront évalués.

Par ailleurs, les attentes du maître d'ouvrage s'agissant du projet doivent être parfaitement limpides et le cahier des charges doit être adapté à la demande. Dès lors, les maîtres d'ouvrage doivent préciser dans les appels d'offres quels éléments seront évalués, pour que les soumissionnaires puissent répondre aux attentes exprimées.

2. Critère du prix

Pour des raisons de clarté, de simplicité et d'équité, les autorités d'adjudication sont invitées à évaluer le critère du prix selon **la méthode linéaire**, plutôt que la méthode au carré notamment proposées dans l'annexe T2 du guide romand des marchés publics.

La formule proposée est la suivante :

Note du candidat (arrondie au dixième) =

$$5.0 - (H \text{ offerts} - H \text{ min.}) / (H \text{ moyen} - H \text{ min.})$$

H offerts : montant des honoraires offerts en francs

H min. : montant des honoraires offerts selon l'offre la plus basse reçue

H. moyen : moyenne des honoraires offerts (avec ou sans évacuation des montants extrêmes) ou montant des honoraires de références calculés sur la base du taux horaire moyen défini par le Maître d'ouvrage

Par ailleurs, afin de valoriser les autres critères d'adjudication, il est conseillé d'appliquer une pondération de 20% sur le critère du prix. Il s'agit toutefois d'une pondération minimum qui peut être revue en fonction de la difficulté du marché, ou lorsque le volume d'heures proposé dans l'offre est aussi évalué. Lorsque la pondération minimale de 20% est utilisée, il convient de veiller à ne pas diminuer encore l'importance donnée au prix par l'utilisation de sous-critères réduisant l'importance du prix en tant que tel.

3. Critère de formation

Afin de favoriser les entreprises qui forment, il est recommandé que ce critère soit pondéré à 5%. De plus, il est recommandé d'appliquer une formule d'évaluation simple en prenant en compte les facteurs suivants :

- i. la formation des apprentis ;
- ii. la présence dans l'entreprise d'employés experts ou commissaires, ;
- iii. l'engagement de stagiaires dans le cadre de stages de formation obligatoire dans les cursus de formation à l'exclusion de tout autre type de stage.

B. De la pré-implication de mandataires

Il a malheureusement été constaté que certains mandataires ayant participé à des phases du projet, pouvaient, dans certains cas, soumissionner pour la suite du projet et ainsi bénéficier d'un avantage concurrentiel important par rapport aux autres soumissionnaires.

Est en principe admissible, sous réserve de la décision de l'adjudicateur d'exclure la personne ou le bureau concerné, la participation d'une personne ou d'un bureau qui a réalisé une prestation particulière, avant le lancement de la procédure, pour autant que cette prestation :

- était limitée dans le temps et est achevée au moment de la procédure ;
- ne touche pas l'organisation de la procédure ou l'élaboration du cahier des charges ;
- ne fait pas partie du marché mis en concurrence (par ex. expertise, étude de faisabilité, étude d'impact).

Un mandataire ayant réalisé des prestations allant au-delà des prestations correspondant à la phase avant-projet (phase 31 selon SIA) ne doit pas être autorisé à participer à la procédure.

Il est en outre recommandé de procéder à des appels d'offres permettant aux mandataires d'accomplir les projets dans leur ensemble, de l'avant-projet à l'exécution des travaux. Ainsi, ce n'est que si le projet ne le permet pas ou que les réflexions ne sont pas suffisamment abouties, qu'il y a lieu de recourir à des appels d'offres en plusieurs étapes.

Par ailleurs, si le maître d'ouvrage identifie un risque de pré-implication, il le mentionnera dans l'appel d'offres (ou dans le cahier des charges du concours).

Enfin, les maîtres d'ouvrage peuvent intégrer les mandataires pré-impliqués dans le groupe d'évaluation, pour autant que les règles usuelles régissant les conflits d'intérêts soient respectées.

C. De la sous-traitance

La sous-traitance étant admise par la réglementation sur les marchés publics, sous réserve du devoir d'annonce, il est recommandé d'indiquer dans les appels d'offres les limitations que le maître d'ouvrage entend appliquer à cet égard.

D. De la problématique de la composition du groupe d'évaluation

Il est constaté qu'il est important que les offres soient jugées par une personne spécialisée dans le marché concerné. Aussi, il est recommandé d'intégrer systématiquement dans le groupe d'évaluation des personnes détenant les compétences dans le domaine évalué.

De plus, il est recommandé que soient intégrées dans le groupe d'évaluation des personnes externes au pouvoir adjudicateur (qui ne soient par exemple ni employés, ni administrateurs du maître d'ouvrage).

A noter que le spécialiste et la personne externe peuvent être la même personne.

E. Le mélange entre concours et candidature sur dossier d'appel d'offres.

Dans le cadre des appels d'offres, il y a lieu de définir les attentes du maître de l'ouvrage de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de confusion avec un concours SIA.

Les concours et les mandats d'étude parallèles visent la sélection de la meilleure proposition de solution et sont évaluées sur la base de critères d'appréciation, sans notation ni facteurs de pondération. Un appel d'offres de prestations, vise l'obtention des meilleures conditions pour effectuer une prestation et est évalué sur la base de critères d'aptitude et de critères d'adjudication et sanctionnées par des notes et des facteurs de pondération.

De ce fait, l'appel d'offres ne doit pas demander aux concurrents de proposition de solution (projet, esquisses d'intention) mais uniquement des éléments permettant d'évaluer leur capacité à réaliser la prestation prédéfinie. Il est notamment nécessaire de définir le nombre de pages, ainsi que leur format, admises pour les réponses des candidats.